

DECISION N° 715/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PRESIDENT HOUSE » n°94117

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°94117 de la marque « PRESIDENT HOUSE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 septembre 2018, par la société B.S.A., représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING;
- Vu** la lettre N°1024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 17 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRESIDENT HOUSE » n°94117 ;

Attendu que la marque « PRESIDENT HOUSE » a été déposée le 16 février 2017 par le GROUPE AMIS et enregistrée sous le n°94117 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 02 MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société B.S.A., fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « PRESIDENT logo » n° 81149 déposée le 07 octobre 2014 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur les plan visuel et phonétique, les marques en conflit partagent le même élément dominant et distinctif à savoir le terme « PRESIDENT » ; que l'élément figuratif présent dans sa marque et représentant une couronne de lauriers dans la marque antérieure est purement décoratif et accessoire et ne retiendra pas l'attention des consommateurs ; que le terme « HOUSE » présent dans la

marque contestée ne sera non plus prise en compte en raison de son caractère descriptif ; que sur le plan conceptuel, le terme « PRESIDENT » dominant et distinctif des deux marques sera compris dans son sens ordinaire et a la même signification ;

Que les marques en conflit ont en commun des produits identiques et similaires qui sont généralement commercialisés sous les mêmes canaux de distribution, dans les mêmes rayons en grande surface ;

Attendu que le GROUPE AMIS n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société B.S.A.,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°94117 de la marque « PRESIDENT HOUSE » formulée par la société B.S.A, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°94117 de la marque « PRESIDENT HOUSE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Le GROUPE AMIS, titulaire de la marque « PRESIDENT HOUSE » n°94117, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

